



**Mémoire**  
**Présenté par**  
**Marina Flore**  
**Roseline KOFFI**

**Université Cheikh Anta Diop de**  
**Dakar**

**FACULTÉ DES SCIENCES**  
**JURIDIQUES ET POLITIQUES**

**LE ROLE DES BANQUES DANS LA**  
**LUTTE CONTRE LE**  
**BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS**  
**L'ESPACE UEMOA**

---

**Promotion**  
**2004-2005**

**UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DESS Droit des Affaires**



**SUJET DE MEMOIRE**

**LE ROLE DES BANQUES DANS LA LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS L'ESPACE UEMOA**

**Présenté par :**

**Marina Flore Roseline KOFFI**

**Sous la Direction de:**

**Dr Der Rogatien PODA  
Docteur d'Etat en Droit  
Juriste Senior à la  
Direction des Affaires  
Juridiques  
BCEAO - SIEGE**

**Promotion 2004-2005**

## RESUME

La mondialisation des échanges et la libéralisation des mouvements de capitaux se sont accompagnées, au cours de ces dernières années, d'une accélération et d'un accroissement sans précédent de la vitesse et du volume des capitaux d'origine criminelle en circulation. Le blanchiment de capitaux, s'inscrivant parfaitement dans ce schéma, est un processus servant à dissimuler la provenance criminelle de capitaux (trafic de drogue, trafic d'armes, corruption, etc.) en les introduisant dans les circuits économiques légaux pris en compte par la comptabilité nationale. De ce fait, l'objectif de l'opération, qui se déroule en plusieurs étapes (3), consiste à donner une apparence légitime à des fonds en les faisant changer de statut.

Cette légitimation peut aussi aboutir via des virements successifs de compte bancaire à compte bancaire effaçant toutes traces de l'origine des fonds, sans changement de forme. Un trafiquant peut effectuer sur un compte, dans une banque (X), un dépôt pour alimenter un compte chèques. Un virement sera demandé à la banque X, en faveur d'un bénéficiaire client de la banque Y. A réception, les fonds sont intégrés dans le circuit bancaire et tout mouvement ultérieur concrétisera leur blanchiment. Ce peut être aussi grâce à un prêt garanti. Cette technique constitue également un moyen efficace de blanchir l'argent en offrant les possibilités d'un transfert de fonds, sans risque, vers l'étranger. L'argent à blanchir est déposé dans une banque étrangère, généralement une banque offshore, qui délivre une caution en faveur d'une autre banque située à l'étranger. Une demande de prêt est effectuée auprès de cette dernière et les fonds sont réinvestis dans des biens immobiliers. Le crédit ne sera pas remboursé, le prêteur fera ainsi jouer la caution, l'argent sera alors régulièrement transféré et se trouvera blanchi.

Ainsi, le fait de blanchiment ne se recherche pas dans des actions d'éclats, mais dans la foule d'actes anodins tels que versement d'espèces, mouvements transfrontaliers de fonds, acquisition de titres et autre biens et valeurs mobilières ou immobilières, qui sont posés au quotidien auprès des offreurs de services financiers ou à finalités financières. D'où un rôle prépondérant que doivent jouer les établissements bancaires et leur implication dans le processus de lutte contre le blanchiment de capitaux.

En réponse à ce constat, **les stratégies de lutte** sont ancrées dans la vigilance. Vigilance à un double niveau de la prévention il s'agit des mesures d'identification dont l'objectif est la traçabilité des opérateurs économiques et des capitaux ; et vigilance pour la détection des opérations atypiques ou carrément suspectes souvent révélatrices d'actes de blanchiment. Dans l'espace UEMOA, cette vigilance définie par les stratégies anti-blanchiment est imposée par les lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux illicites aux différentes personnes physiques ou morales dont les services sont les moyens d'action des blanchisseurs, et qui de ce fait sont en contact avec eux. Ainsi, lutter contre le blanchiment de capitaux illicites c'est avant tout, pour les personnes physiques ou morales généralement de droit privé assujettis à l'obligation de vigilance, porter une attention quotidienne aux opérations effectuées et aux clients qui y procèdent et, s'il y a lieu, faire une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF dont le rôle d'interface consiste à saisir si besoin l'autorité de poursuite pénale.

## **DEDICACES**

Ce mémoire n'aurait pu être réalisé sans le soutien des êtres qui me sont chers.  
Je le dédie :

❖ A mes parents

M. et Mme Kouassi Kan KOFFI

Mme Conforte AKRE

❖ A ma fille Nome Emmanuelle Marie-Audrey ESSOH

❖ Au Dr. Aimé Franck Etienne ESSOH

❖ A mes frères et sœurs

❖ A Julie LOROUGNON

❖ A Christiane-Emmanuelle Jemima BONI

❖ Au Dr. Aboubakari TRAORE

Dieu vous bénisse et vous rende au centuple tout le bonheur que vous me procurez.

## **REMERCIEMENTS**

Au terme de ce travail, je tiens à exprimer mes vifs remerciements :

- ❖ A M. Der Rogatien PODA de m'avoir honorée en acceptant de diriger ce travail
- ❖ A M. Youssouf DEMBELE pour son soutien
- ❖ A M. François SENE de m'avoir guidée, conseillée, pendant toute ma période de stage
- ❖ Au Pr Abdoulaye SAKHO en témoignage de ma respectueuse reconnaissance
- ❖ A u Personnel de L'ambassade de Côte d'Ivoire au Sénégal pour leur disponibilité
- ❖ Au personnel et aux membres du CODESRIA pour leur soutien
- ❖ A mes amis notamment:  
Cheikh Abdoul Kassari TRAORE  
Elisa THIAO  
M. et Mme MORISSIO  
Solange KANDE
- ❖ A mes condisciples pour le plaisir que j'ai éprouvé à les côtoyer durant toute cette formation
- ❖ A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail

# **SOMMAIRE**

## **INTRODUCTION**

### **PREMIERE PARTIE : La vigilance des banques en vue d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux dans l'espace UEMOA**

CHAPITRE I : La prévention par les banques du blanchiment de capitaux dans l'espace UEMOA

SECTION I : Par une meilleure connaissance des clients

SECTION II : Par une surveillance accrue des opérations particulières

CHAPITRE II : La détection par les banques du blanchiment de capitaux dans l'espace UEMOA

SECTION I : Par la déclaration de soupçons

SECTION II : La conservation et la communication des pièces et documents

### **DEUXIEME PARTIE : Les moyens mis en œuvre en vue d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux par les banques dans l'espace UEMOA**

CHAPITRE I : La protection juridique des banques déclarantes

SECTION I : La levée du secret bancaire

SECTION II : L'exemption de responsabilité

Chapitre II : L'encadrement des banques dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

SECTION I : L'assistance dans la mise en place d'un programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux

SECTION II : Les sanctions encourues en cas de manquement aux obligations de vigilance

**CONCLUSION**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

- ❖ ART : Article
  
- ❖ CENTIF : Cellule nationale de traitement des informations financières
  
- ❖ GAFI : Groupe d'Action Financière
  
- ❖ BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
  
- ❖ UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-africaine

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## **INTRODUCTION**

Globalisation financière, mondialisation, échanges internationaux, économie de marché, gouvernement d'entreprise, régulation internationale, éthique ou déontologique financière, scandales financiers, toutes ces terminologies, concepts ou affaires politico- financières conditionnent en réalité l'état de la société d'aujourd'hui. Le développement de la criminalité organisée, au cours de ces dernières années, s'inscrit parfaitement dans ce schéma. Il s'est avéré nécessaire de lutter contre la propagation de cette nouvelle forme de criminalité. Et très rapidement les acteurs de cette lutte ont compris que, tout en se livrant à une attaque frontale, il convenait impérativement pour ne pas dire prioritairement, de s'intéresser au blanchiment de capitaux.

La lutte contre le blanchiment de capitaux est donc devenue l'un des axes fondamentaux de la politique criminelle d'un grand nombre de pays parce qu'elle illustre la problématique essentielle de la mondialisation. Par blanchiment de capitaux, il convient d'entendre le fait de chercher à dissimuler l'origine illicite des biens ou revenus afin de pouvoir les investir en toute impunité dans le circuit financier licite (organismes financiers) pour en tirer profit. L'étude du processus du blanchiment de capitaux montre trois phases distinctes dont une phase de placement, une phase d'empilement et une phase d'intégration.

Dans la phase initiale dite phase de placement, le blanchisseur introduit ses bénéfices illégaux dans le système financier. Cela peut se faire en fractionnant de fortes quantités d'espèces pour obtenir des sommes plus petites et moins suspectes qui sont alors déposées directement sur un compte bancaire ou en se procurant divers instruments monétaires (chèques, ordre de virement ...) qui sont ensuite collectés et déposés sur des comptes en d'autres lieux.

Dans la deuxième phase dite phase de l'empilement, le blanchisseur procède à une série de conversion ou de déplacement des fonds pour les éloigner de leur source. Les fonds peuvent être ainsi transférés à travers l'achat ou la vente d'instrument de placement ou encore le blanchisseur peut se contenter de les virer sur une série de comptes ouverts auprès de diverses banques tout autour de la planète.

Dans la troisième phase dite phase de l'intégration, les fonds sont réintroduits dans des activités économiques légitimes. Le blanchisseur peut alors décider de les investir dans l'immobilier, les produits de luxe ou la création d'entreprises. Il est clair que l'étape du dépôt d'espèce dans ces institutions est essentielle pour le blanchiment. Elles constituent donc le premier maillon d'un long processus. Les banques sont constamment confrontées aux blanchisseurs cherchant à infiltrer les capitaux sales dans le circuit financier au moyen de leurs services. En tant qu'intermédiaires entre les prêteurs et les emprunteurs, entre ceux qui offrent un surplus financiers et ceux qui présentent des besoins, ils risquent évidemment de recevoir aussi des capitaux d'origine illicite.

Les banques transforment la monnaie liquide en monnaie scripturale, gère les valeurs de capital de leurs clients et mettent des conseils financiers à leur disposition. Les banques disposent en outre des réseaux globaux qui rendent possible la communication et les transferts financiers à l'échelle mondiale. En raison des grands volumes de leurs profits, les blanchisseurs dépendent finalement des services bancaires car seul le système bancaire permet de transformer, de dissimuler et de transférer de tels montants au niveau mondial et le plus discrètement possible.

De ce fait, il y'a lieu d'étudier le « **Rôle des Banques dans la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'espace UEMOA** » dans la mesure où les blanchisseurs utilisent souvent les circuits bancaires à des fins de recyclage de capitaux d'origine illicite afin de masquer, protéger leur source. En effet,

l'implication des banques dans la lutte contre le blanchiment est capitale pour le développement de l'activité économique dans nos pays en voie de développement et leur permet de ne pas être des maillons d'un long processus sapant l'intégrité du marché des services bancaires. En effet, la criminalité financière, en plus de porter atteinte à la solidité du système financier (risque de réputation, des flux financiers instables, des pratiques financières opaques), a des conséquences sur le développement ( la criminalité éloigne les investisseurs, sape les fondements des Etats en installant une insécurité et en détournant les citoyens voire du processus démocratique ; elle a un impact négatif sur les investissements collectifs car l'argent de la criminalité échappe à l'impôt et diminue la recette fiscale, elle crée également une distorsion des marchés et une instabilité macro-économique). Il est alors impérieux de s'interroger d'une part sur l'application véritable du dispositif de diligence dans les banques en vue d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux dans l'espace UEMOA et d'autre part sur les moyens mis en œuvre par l'Union afin de leur faciliter la tâche.

**L'intérêt** d'un tel sujet d'ordre actuel se justifie par le fait que, dans l'espace UEMOA, la bancarisation n'est qu'à ces débuts et l'essentiel des transactions commerciales est massivement portée par la monnaie fiduciaire. En outre, le blanchiment de capitaux constitue une menace pour le bon fonctionnement de notre système financier. En effet, le blanchiment de capitaux peut avoir des conséquences néfastes qui se font ressentir aussi bien sur le plan économique et financier, politique que sur le plan social.

Sur le plan économique et financier : Disposant d'importantes ressources financières, les blanchisseurs sont en mesure d'acquérir des pans entiers des économies. Le blanchiment représente par ailleurs un risque réel pour la stabilité du système financier et annihile tout effort entrepris pour développer l'économie d'un pays. C'est ainsi que les institutions financières qui s'ouvrent au

blanchiment de capitaux en acceptant des fonds illicites ne peuvent pas compter sur la pérennité de ces capitaux qui ne constituent pas de dépôts stables.

En effet la liquidité et la solvabilité de ces institutions contrevenantes sont continuellement menacées du fait que les importants capitaux déposés par les blanchisseurs peuvent du jour au lendemain faire l'objet de virement soudain vers d'autres marchés financiers dans le cadre du processus de blanchiment. Ainsi l'institution financière qui se livre au blanchiment risque de perdre sa réputation et son intégrité. Lorsque le blanchiment est pratiqué à grande échelle dans le système financier, il peut créer des risques systémiques. En ce qui concerne la réglementation des changes, elle est peut être faussée car les devises et les taux d'intérêt risquent d'être dévoyés par les pratiques employées par les blanchisseurs en matière d'investissement qui ne sont pas guidés par le rendement du marché mais par leurs intérêts criminels ou délictuels. En outre la création de systèmes clandestins par le biais de sociétés commerciales permet aux blanchisseurs de transférer de grosses sommes d'argent sans passer par le contrôle des changes. Aussi le fonctionnement normal des marchés sera-t-il faussé par l'instauration de la concurrence déloyale. L'intégrité du marché des services bancaires et financiers dépend fortement du sentiment qu'il fonctionne dans le cadre de normes juridiques, professionnelles et déontologiques rigoureuses. En matière d'intégrité, la réputation est l'un des actifs les plus précieux d'une institution financière.

Sur le plan politique : Grâce à leur pouvoir d'achat des consciences, qui leur permet d'infiltrer le tissu politique, les blanchisseurs risquent de contrôler le pouvoir dans les pays en faussant le jeu démocratique par le règne de l'argent sale (corruption, fraude, financement occulte des partis politiques). Il constitue donc une menace pour l'ordre public et les valeurs républicaines.

Sur le plan social : L'influence des organisations criminelles peut affaiblir le tissu social et miner les valeurs individuelles et collectives. En outre, peuvent être favorisés l'apparition de cartels, mafias et autres entités du genre.

L'ampleur d'un tel fléau a fait l'objet d'une mobilisation sans précédent de la communauté internationale. Cette mobilisation résulte, à la fois d'une constatation du phénomène et d'un mouvement général de prise de conscience de son impact dévastateur. Elle a conduit à l'élaboration d'un cadre normatif internationale établissant les principes et les bases d'une politique collective et cohérente de lutte contre le blanchiment de capitaux. En adéquation avec les initiatives susvisées et conformément aux recommandations des instances internationales et régionales, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté, le 19/ 09/ 02, une Directive N°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux conformément aux articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 du traité du 10/ 01/ 94 instituant l'UEMOA et une Loi Uniforme adoptée en 2003 par le Conseil des Ministres de l'UMOA sur proposition de la BCEAO qui récemment a élaboré l' Instruction N° 01/2007/RB/ du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre la blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

Nous orienterons notre travail autour de deux grandes parties dont la première fera état de la vigilance des banques en vue d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux dans l'espace UEMOA (Partie I) et la deuxième abordera la question des moyens mis en œuvre en vue d'une lutte efficace contre le blanchiment dans l'espace UEMOA (Partie II).

**PREMIERE PARTIE :**

**La vigilance des banques en vue d'une lutte efficace  
contre le blanchiment de capitaux dans l'espace**

**UEMOA.**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Conformément aux dispositions de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA et la Loi Uniforme N°2003/CM/UMOA édictée sur proposition de la BCEAO dans le cadre toujours de cette même lutte, l'un des axes autour duquel s'articule l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux au niveau des banques est relatif à leurs obligations de vigilance.

Ce qu'il y'a lieu de retenir c'est qu'il ne s'agit pas d'obligations nouvelles vue que le banquier, dans le cadre de sa profession, est tenu de s'y conformer au risque de voir sa responsabilité engagée. C'est la raison pour laquelle il est impératif qu'il se conduise en homme diligent, en bon père de famille.

D'un point de vue opérationnel, la prévention (chapitre I) et la détection du blanchiment de capitaux (chapitre II) sont les principaux aspects de la participation des institutions financières à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

## **CHAPITRE I : La prévention du blanchiment de capitaux dans l'espace**

### **UEMOA**

Au titre de la prévention, les banques sont, notamment, tenues de s'assurer de l'identité de leurs clients, de l'ayant droit économique ou du bénéficiaire ultime d'une transaction. Elles doivent, également être vigilantes face à certaines opérations. En définitive, les banques doivent avoir une meilleure connaissance de leur clientèle (Section I) puis exercer une surveillance accrue sur certaines opérations (Section II).

#### **SECTION I : Par une meilleure connaissance de la clientèle**

Pour se prémunir efficacement contre les risques de réputation et de contrepartie, les banques, doivent définir les types de clients qu'elles ne peuvent accepter et se garder de nouer toute relation, avant d'avoir établi de manière satisfaisante leur identité, leur adresse et le type d'opérations autorisées avec les dits clients. La règle « connaît ton client », principe relationnel de base du monde bancaire, est d'application générale et doit conduire le banquier à s'assurer de l'identité des clients nouveaux mais aussi des clients existants.

En effet, si des procédures systémiques sont prévues pour les nouveaux clients, les établissements bancaires peuvent s'en inspirer utilement lorsque, pour une raison quelconque, ils ont un doute sur la personnalité réelle d'un client existant. Le dispositif mis en place par les banques appelle le banquier à « bien faire son métier », et ce, dès la demande d'ouverture d'un compte par des clients qui peuvent être occasionnels ou qui n'agiraient pas pour leur propre compte (art 7- 8- 9 de la directive). Cela doit passer d'abord par l'identification des clients personnes physiques (Paragraphe I) puis par l'identification des clients personnes morales (Paragraphe II).

## PARAGRAPHE I : L'identification des clients personnes physiques

En ce qui concerne l'identification des clients personnes physiques, elle doit être effectuée de façon précise par toute banque, à l'aide de pièces justificatives de l'identité des personnes physiques avant toute relation d'affaires telles que l'ouverture de compte bancaire, l'attribution de coffre fort, la garde de valeurs, titres ou bons (art 7 de la Directive). En effet, la banque doit s'assurer de l'identité de ses clients, de leur adresse et s'informer sur leur profession. Cette obligation se généralise jusqu'à imposer au banquier une vérification de l'adéquation de l'activité précisée par le client avec son train de vie. La loi uniforme et la directive prévoient, à la charge des organismes financiers, une vigilance accrue à l'égard des clients occasionnels<sup>1</sup> (art 8 de la Directive). Il en est de même lorsque des clients n'agiraient pas pour leur compte, auquel cas, les banques doivent, par tous moyens, se renseigner sur l'identité du véritable ayant droit économique (art.9 de la Directive).

Sauf en cas d'ouverture de compte professionnel, le banquier n'est pas tenu de vérifier la profession du client ; il ne saurait donc lui être reproché, disciplinairement et judiciairement, d'avoir manqué de vigilance et d'avoir cru aux déclarations injustifiées du client. Il est vraisemblable que les textes incitent le banquier à aller au-delà d'une simple vérification avec photocopie de pièce d'identité, la découverte plus large du client par un entretien approfondi permettant de cerner avec précision la surface financière et la véritable activité professionnelle de celui-ci.

Cet examen du client doit permettre de vérifier, à posteriori, l'adéquation du train de vie du postulant avec les ressources effectives et réelles de ce dernier sur le compte. La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photocopie, dont il est pris

une copie. Il est recommandé, pour tous ces documents, de relever les deux numéros qui y figurent, leur rapprochement permettant aux banques de s'assurer de leur régularité. Il y'a lieu par ailleurs de rapprocher la signature de la pièce d'identité de celle déposée par le client, d'examiner attentivement les anomalies éventuelles sur les rivets attachant la photo d'identité, les gommages, grattages, surcharges, etc. Le banquier doit aussi s'assurer que la photographie ressemble à la personne présentant le document d'identité. Il convient également de vérifier s'il y a concordance entre les données (ex : taille) figurant sur les documents et l'apparence physique de la personne qui les présente. Ce détail semblerait évident, mais bien souvent trop d'escroquerie sont perpétrées à partir de documents falsifiés et non reconnaissables par les professionnels de la banque.

La banque doit prendre une copie des documents présentés ou noter leurs références (art 7 al.2). Les banques, toujours dans cette optique, doivent s'assurer de l'identité véritable des responsables, employés, et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité de l'ayant droit économique.

Les diligences exposées ci-dessus sont à effectuer également à l'égard des clients occasionnels<sup>1</sup> qui souhaiteraient louer un coffre ou effectuer une opération quelconque. Toutefois, dans ce dernier cas, l'opération doit porter sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou dont la contre- valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant (art.8 al.1). Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un

---

<sup>1</sup> - Les personnes physiques ou morales qui obtiennent des services ponctuels de la part des organismes financiers en l'absence de relation d'affaires durables qui feront d'eux des clients habituels (art 1<sup>er</sup> de la Directive 04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de L'UEMOA).

montant individuel inférieur à cinq millions de francs CFA ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine (art 8 al.2).

Toutefois, pour les personnes non titulaire de comptes, notamment les tiers déposants qui sont bien connus de l'agence et qui y opèrent régulièrement, il suffira de s'être assuré une première fois de leur identité et, par la suite, de relever leur nom sur les pièces à conserver. Aucune vérification d'identité n'est évidemment nécessaire pour les remises de chèques régulièrement libellés et endossés (par courrier, dépôt de nuit, au guichet...). Si la loi a fixé un seuil de 5.000.000 F CFA, les banques doivent cependant demeurer vigilantes en cas de répétition, par un même client de passage, d'opérations inférieures à 5.000.000 F CFA.

Les banques doivent également procéder à la vérification de l'adresse et de l'activité professionnelle du client. L'expérience prouve que les procédés utilisés pour vérifier l'adresse des nouveaux clients sont très divers, mais n'ont pas nécessairement tous la même fiabilité. En particulier, l'envoi et le retour du courrier ne donnent pas toujours un résultat certain, la personne intéressée pouvant, par exemple, communiquer une fausse adresse et se rendre ensuite au bureau de poste, à l'effet d'y bloquer son courrier. D'où la nécessité de compléter cette démarche vigilante par d'autres justifications comme par exemple la présentation des originaux de facture de téléphone de moins de trois mois. Il faudra cependant être prudent sur les retours de courriers portant, par exemple, la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée », notamment lors de l'envoi de la lettre d'accueil au nouveau client venu ouvrir un compte à l'agence bancaire, un coffre-fort ...

Il convient, par ailleurs, d'être particulièrement attentif lorsque le client fait élection de domicile chez un tiers, sans pouvoir fournir d'explications plausibles, ou lorsque les adresses de chéquiers ou de correspondances sont distinctes de l'adresse fiscale. La bonne volonté ou la réticence à donner des

informations et le caractère plausible des informations avancées sont des éléments qui doivent permettre au banquier d'autoriser ou de refuser une opération. Il faut aussi être particulièrement attentif au niveau des justifications présentées lorsque l'on accepte une domiciliation de la correspondance du client.

En ce qui concerne à présent les informations relatives à l'activité professionnelle du client, bien qu'il n'existe aucune obligation légale sur ce point et que la banque ne dispose d'ailleurs pas, en ce domaine, de pouvoirs d'investigations propres, elle devrait s'efforcer d'obtenir des renseignements sur l'activité professionnelle du client et ne pas se contenter d'indications vagues ou de termes génériques (homme d'affaires par exemple). A ce sujet, en pratique, il est très facile pour la banque de vérifier l'activité du client lorsque celui-ci est une personne physique commerçant elle est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au registre du Commerce et du Crédit Mobilier (art 7 al.2).

Dans le cas des opérations financières à distance où l'identification est effectuée sans contact direct avec le client, les banques doivent exiger la fourniture d'une copie du document d'identité officiel. Une attestation spéciale est accordée à la vérification de l'adresse du client lorsque celle-ci est indiquée sur le document d'identité. Dans le cas où la contrepartie de la banque contractante serait un autre établissement agissant pour le compte d'un client, et que la contrepartie est située dans l'Union, l'identification du client par la banque n'est pas requise (art 9 al 4 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA). Par contre, lorsque la contrepartie est située hors de l'Union, la banque doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable.

Qu'en est-il lorsqu'il s'agit de l'identification d'une personne morale ?

## PARAGRAPHE II : L'identification des clients personnes morales

Lors de l'entrée en relation avec une personne morale (sociétés civile ou commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique), la banque doit exiger tout acte ou extrait de registre officiel<sup>2</sup> constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social de la personne morale et d'autre part, les pouvoirs des personnes agissant au nom de cette dernière. C'est en principe le lieu où elle a son siège social. Il est recommandé à ce propos de faire preuve d'une attention particulière lorsque les comptes doivent être ouverts dans des agences, dans le ressort desquelles la personne morale n'a ni son siège, ni une activité significative apparente.

Les banques doivent également faire preuve d'une vigilance renforcée lorsque l'entreprise utilise les services d'une société de domiciliation. Cette utilisation peut parfois masquer des intentions moins louables, notamment lorsque la société de domiciliation est située à l'étranger. Il est donc recommandé aux banquiers de vérifier avec la plus grande rigueur l'adresse du client.

Concernant l'activité de la personne morale, il y'a lieu de s'assurer, dans la mesure du possible, de l'activité réelle de l'entreprise, de la cohérence de cette activité et de l'objet social, ainsi que des principaux critères financiers de la personne morale dont le patrimoine, revenus, chiffre d'affaires, bilans, activités à l'étranger . En cas de doute, il faut alors mettre immédiatement le compte sous

---

2- Il s'agit de l'original de l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou crédit mobilier et le document officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social de la personne morale (art 7 de la directive 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats Membres de l'UEMOA).

surveillance, notamment en ayant recours à diverses mesures internes, oppositions par exemple, qui ont pour effet de bloquer provisoirement toute opération sur le ou les comptes, retraits, virements ou dépôts et approcher rapidement le client pour un complément d'information.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## SECTION II : Par une surveillance accrue des opérations particulières

Il s'agit d'examiner les comptes du client en y apportant une surveillance pour déceler les opérations atypiques pouvant présenter des risques particuliers de blanchiment. D'une manière générale, bien connaître son client implique également la connaissance intégrale du fonctionnement du compte et des opérations l'y affectant. Les entrées et les sorties de capitaux doivent faire l'objet d'une surveillance attentive, surtout lorsque les mouvements de fonds sont répétés et important.

C'est ainsi que doivent faire l'objet de surveillance particulière au niveau d'une part, des opérations de paiement en espèce ou par titre au porteur d'une somme d'argent dont le montant unitaire au totale est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Et d'autre part des opérations portant sur des sommes effectuées dans des conditions inhabituelles de complexité ou des opérations qui ne paraissent pas avoir de justifications économiques ou lorsqu'elles portent sur des sommes supérieures à dix millions (10 000 000) de francs CFA. En définitive, cette surveillance s'opère lorsque les banquiers ont une connaissance intégrale des transactions en compte (paragraphe II) et effectue un traitement et un contrôle des chèques (paragraphe I).

### PARAGRAHE I : Le contrôle de chèque

En ce qui concerne les chèques reçus à l'encaissement de la clientèle et les chèques tirés par la clientèle, il y'a une obligation de contrôle pour déceler les caractéristiques anormales ou inhabituelles d'une opération au regard de la connaissance que la banque a de son client, de son activité économique ou du profil de fonctionnement du compte. Pour les chèques reçus à l'encaissement

remis  
ét

par

des

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## **DEDICACES**

Ce mémoire n'aurait pu être réalisé sans le soutien des êtres qui me sont chers.  
Je le dédie :

❖ A mes parents

Mr et Mme Kouassi Kan KOFFI

Mme Conforte AKRE

❖ A ma fille Nome Emmanuelle Marie-Audrey ESSOH

❖ Au Dr Aimé Franck Etienne ESSOH

❖ A mes frères et sœurs

❖ A Julie LOROUGNON

❖ A Christiane-Emmanuelle Jemima BONI

❖ Au Dr Abou TRAORE

Dieu vous bénisse et vous rende au centuple tout le bonheur que vous me procurez.

abaissements de crédit situés à l'étranger, il y'a une obligation de contrôle pour déceler des anomalies matérielles manifestes au regard des règles communautaires d'utilisation des chèques. Pour ce fait, les banques doivent adresser aux banques remettantes étrangères une convention qu'elles doivent signer, qui exigent des engagements sur certains points, inscrire dans leur programme de contrôle annuel l'examen d'un nombre minimum de chèques. Ce contrôle doit être accru pour les chèques en provenance d'établissements situés dans les pays ou territoires appelés « pays non coopératifs » par le GAFI<sup>3</sup>.

## PARAGRAPHE II : La connaissance intégrale des transactions en compte

Les opérations en espèce, les retraits d'argent liquide par transfert électronique, les dépôts d'argent liquide importants et inhabituels effectués par une personne ou une société dont les activités apparentes ne devraient normalement pas produire des revenus de ce type, doivent susciter l'attention du banquier car elles peuvent constituer pour tout délinquant ou criminel un moyen efficace de blanchiment de capitaux.

On peut citer, en outre, les transferts d'importantes sommes d'argent vers ou à partir des pays étrangers, assortis de demande les transferts d'argent liquide à partir de pays étrangers assortis de demandes de paiement en argent liquide (ce peut être le cas des personnes entrées sur le territoire d'un pays membre de l'UEMOA pour un séjour touristique non déterminé et demandant le transfert d'argent à partir d'une banque étrangère), des retraits d'argent liquide sur un compte auparavant en sommeil ou qui vient juste de recevoir un important

---

3- La liste publiée par le GAFI en Juin 2000 a été révisée à plusieurs reprises. En Avril 2003 la liste comprenait les Etats et territoires suivants : L'Egypte, le Guatemala, les Iles Cook, l'Indonésie, le Myanmar, Le Nauru, le Nigéria, les Philippines, les Iles Saint Vincent, les grenadine, l'Ukraine. Depuis Octobre 2006, il n'y a plus de pays inscrit sur cette liste

crédit inattendu en provenance de l'étranger, des versements d'argent liquide effectués, par exemple sur plusieurs comptes pour une même personne, représentant une somme globale importante.

Il peut s'agir des comptes d'une personne ou d'une société qui ne révèlent en fait aucune activité personnelle normale ou en rapport avec les affaires de la personne ou de la société, mais qui sont utilisés pour recevoir ou retirer des sommes importantes sans aucun rapport évident avec la situation du titulaire du compte ou ses activités. Il peut aussi s'agir de dépôt de chèques importants, endossés par des tiers au profit d'un client, des transactions en argent liquide ou d'importantes opérations de changes, menées par des clients agissant ensemble mais à partir de guichets de banques différentes, des remises de chèques importantes déclarées représenter un gain de jeu, la remise, lors de l'ouverture d'un nouveau compte, d'un chèque d'un montant élevé.

La vigilance doit être très active en ce qui concerne non seulement l'utilisation de lettres de crédit et autres méthodes pour faire circuler de l'argent entre différents pays où le client n'a pas ses activités habituelles mais aussi la constitution de soldes créditeurs importants incompatibles avec le chiffre d'affaires connu du client et le transfert ultérieur vers des comptes à l'étranger. Le banquier doit être très vigilant en ce qui concerne des demandes de prêt de garanti par des avoirs, détenus par la banque ou une tierce personne lorsque l'origine des avoirs n'est pas connue ou lorsque ceux-ci sont incompatibles avec le niveau de vie apparent du client.

Un nombre croissant d'institutions financières proposent aujourd'hui des services bancaires aux particuliers par l'intermédiaire de l'Internet. Dans le même temps, d'autres entités se servent de l'Internet pour proposer des services de blanchiment de capitaux se donnant parfois l'apparence de « services financiers extraterritoriaux » ou de « possibilités de placements » légitimes. Les

préoccupations qui s'expriment vis à vis des services bancaires en ligne<sup>4</sup> concernent la réduction évidente des contacts humains entre le client et l'institution financière.

Le client peut accéder normalement à son compte à partir d'un ordinateur personnel équipé d'un navigateur sur Internet et disposant d'un accès à Internet fourni par un prestataire de services par Internet. L'accès n'est autorisé qu'une fois que le client fournit son code d'identification personnel au serveur Web de la banque, et lorsqu'un logiciel de chiffrement est utilisé, le navigateur génère automatiquement la bonne clé.

Comme ce type d'accès est indirect, les banques doivent mettre en place des systèmes permettant de vérifier l'identité de l'individu qui accède réellement au compte. De plus, du fait du caractère de plus en plus mobile de l'accès à Internet, un client a la possibilité d'accéder virtuellement à son compte de n'importe quel endroit du monde. En général, un individu souhaitant cacher sa véritable identité notamment les blanchisseurs peut avoir un accès en ligne illimité à ses comptes en banque et les contrôler en tout lieu. Face au foisonnement d'activités commerciales de toutes sortes sur l'Internet et au risque d'utilisation abusive de ce système, les banques qui permettent l'exécution de transactions par internet ou par tout autre moyen électronique, doivent disposer d'un système adapté de surveillance de ces transactions. Ils sont, en outre, tenus de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout autre support électronique.

---

4- Les « services bancaires en ligne » au sens le plus large comprennent l'accès indirect à des services financiers, c'est-à-dire par le biais du téléphone, de guichets automatiques bancaires et sur Internet. Dans le cadre de notre étude, nous en avons limité le sens aux services bancaires sur Internet dans la mesure où cela semble être le domaine d'application le plus récent du blanchiment de capitaux et l'un des systèmes dont on connaît le moins les failles (voir [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)).

Cette vigilance et cette connaissance du client sont la base même des éléments fondamentaux de l'appréciation du risque et du développement commercial qui s'inscrivent normalement dans le domaine propre du banquier. D'une manière générale, il convient d'exercer une surveillance renforcée sur toutes les opérations bancaires ou financières qui ne semblent pas en rapport avec le patrimoine apparent du client ou avec ses activités commerciales ou professionnelles connues. La complexité et la difficulté de cette surveillance viennent justement de la connaissance réelle et précise du client par son banquier ou ses préposés.

Dans les cas d'une opération à la fois importante, d'une complexité inhabituelle et dont l'objet paraît mystérieux, il est recommandé à la banque de s'interroger sur son client. Si les motifs paraissent totalement illicites, elle doit, bien entendu, refuser de l'exécuter. Si de forts doutes subsistent, et laissent à penser qu'il s'agit de trafic de stupéfiants ou d'activités illicites, il se trouve dans le cadre du processus de déclaration de soupçons.

## **CHAPITRE II : La détection du blanchiment de capitaux dans l'espace UEMOA**

Les banques doivent procéder à des déclarations d'opérations suspectes (Section D), conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre III de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA. Aux termes des dispositions de l'article 26 de ladite Loi uniforme, ils doivent déclarer auprès de la CENTIF, les opérations portant sur des sommes qui pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux, notamment :

- les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
- les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
- toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires reste douteuse, nonobstant l'exécution des diligences,
- les opérations effectuées par les banques pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

En vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi Uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à

cinquante millions (50.000.000) de FCFA ainsi que toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à dix millions (10.000.000) de FCFA, et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 26 visant l'obligation de déclaration, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification ou d'objet licite, doit être consignée dans un registre confidentiel et faire l'objet d'un examen particulier de la part des banques. Dans ce cas, ces derniers se renseignent auprès des clients sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes qui en bénéficient (Section II).

#### SECTION I : La déclaration de soupçons

« La déclaration de soupçons est le moyen par lequel le renseignement financier doit être fourni à la CENTIF ». Vu dans ce contexte, les banques doivent mettre en place une structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le dispositif anti-blanchiment doit être explicitement confié à une structure ad hoc, qui peut être la structure chargée du contrôle ou de l'audit interne. Cette structure doit être adaptée à l'organisation, à la nature et au volume des activités des banques. Elle est chargée de la mise en œuvre d'un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures mises en place, pour satisfaire à toutes les dispositions de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

A ce titre, l'organe exécutif doit mettre à la disposition du responsable du dispositif anti-blanchiment, les moyens (humains et matériels) adéquats et suffisants et lui garantir une indépendance opérationnelle, pour l'exécution de sa mission. La structure aura notamment pour attributions la centralisation des soupçons émanant du personnel, l'instruction interne des dossiers de soupçon, la

rédaction des déclarations de soupçons et leur transmission à la CENTIF, la réponse aux enquêtes régulières ou ponctuelles des autorités monétaires et de contrôle ou de la CENTIF.

En définitive, la déclaration de soupçons doit être adressée par tout moyen laissant trace écrite d'où son formalisme (paragraphe I). Nous aborderons également la question des procédures de déclaration de soupçons (paragraphe II).

#### PARAGRAPHE I: Le formalisme de la déclaration de soupçons

Ce formalisme se traduit par l'exigence d'un écrit comportant la signature du déclarant et celle de l'autorité de l'organisme déclarant ou de son mandataire (art 3 de l'arrêté fixant le modèle de déclaration). En effet la déclaration orale par téléphone ou par moyen électronique doit être confirmée par écrit dans les quarante huit (48) heures à compter de la date de réception de l'information. La CENTIF, au Sénégal, met à la disposition des organismes financiers un modèle de déclaration de soupçons sous l'aspect d'un formulaire à trois feuillets (art 1 & 2 de l'arrêté fixant le modèle de déclaration).

Le premier feuillet est la page de présentation. Elle est composée de la rubrique Organisme /Déclarant afin de donner des renseignements sur l'organisme déclarant et la personne habilitée à signer les déclarations de soupçon. Sur cette page, le banquier déclarant doit donner des indications sur des informations utiles au traitement de la déclaration (date et référence interne, référence en cas de déclaration complémentaire) et désigner les pièces complémentaires à la déclaration pouvant servir à étayer le soupçon et d'indiquer si les documents sont joints à la déclaration de soupçon.

Le deuxième feuillet est la page d'analyse. Le banquier déclarant renseigne sur le motif principal ayant conduit à la déclaration, sur les caractéristiques principales des transactions ou opérations, dresse la liste des personnes physiques ou morales, parties prenante au soupçon et enfin décrit les indices de blanchiment dont le déroulement des opérations (éléments factuels), l'analyse et les conclusions ayant conduit aux soupçons et les caractéristiques inhabituelles de la situation et son contenu.

Le troisième feuillet, quant à lui, est la page d'identification. Le banquier déclarant fournit tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne, les documents d'identité et les adresse, et renseigne sur les relations d'affaires entre le client désigné et lui sur le support utilisé pour les opérations faisant l'objet de soupçons<sup>5</sup> suivi de la déclaration ne doit pas être oublié. Si de nouveaux éléments sérieux apparaissent, tendant à renforcer le soupçon initial ou l'affiner, la banque doit avertir immédiatement la CENTIF et ceci par la missive d'un feuillet complémentaire utilisé en cas d'ajout d'information.

## PARAGRAPHE II : Les procédures de la déclaration de soupçons

La déclaration doit être faite par la banque sans qu'il lui soit nécessaire d'apporter la preuve de lien entre les sommes ou opérations et les faits incriminés. Elle repose sur l'appréciation que la banque porte sur l'opération dont il a connaissance, en fonction de leur nature et des circonstances de leur réalisation. Cette déclaration est s'applique non seulement aux opérations en cours d'exécution mais aussi celles qui ont déjà été exécutées lorsque le soupçon

---

5- Il peut s'agit soit d'un compte, d'un contrat, d'un acte, etc. (Arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finance du Sénégal fixant le modèle de déclaration de soupçon du 27 Juillet 2005).

est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération ou lorsqu'il a été impossible de surseoir à l'exécution de l'opération. Par conséquent, la déclaration de soupçons peut être faite à priori ou à posteriori de l'opération en cause.

Lorsqu'elle reçoit une déclaration de soupçon, la CENTIF envoie, par la suite, un accusé de réception à la banque déclarante. Elle peut, à titre exceptionnel, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération suspecte avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par la banque. Cette opposition est notifiée à la banque par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures. Dans ce cas, l'opération ne pourra être exécutée que si, à l'expiration dudit délai, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue à la banque.

A l'issue du traitement d'une déclaration de soupçon, si l'opération en cause met en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF peut décider, après analyse, de transmettre un rapport sur ces faits au Procureur territorialement compétent qui saisit immédiatement le juge d'Instruction. Cette étape marque le début de la phase répressive. Dans tous les cas, un retour d'information aux banques déclarantes est prévu. En outre, la CENTIF peut, décider de classer la déclaration de soupçons.

## SECTION II : La conservation et la communication des pièces et documents

En vue de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par un client soupçonné de blanchiment, la loi uniforme oblige les organismes financiers, dans notre cas d'espèce les banques, à conserver (paragraphe I) pendant une durée de dix (10) ans et communiquer (Paragraphe II) tous les documents et pièces (concernant l'identité de leurs clients à compter de la clôture de leurs comptes ou la cessation de leur relations avec leur clients habituels ou occasionnels. Elles doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées. .

### PARAGRAPHE I : La conservation des pièces et documents

Les banques doivent prévoir un dispositif de conservation des pièces concernant les transactions et le profil des clients. Cette démarche permettra de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques. Il s'agit notamment des opérations ci-après :

- transactions anormales en soi et/ou transactions anormales par rapport à un client (cas par exemple de comptes dormants devenus subitement actifs, chèques à endossement multiple, transfert de fonds vers des comptes numérotés, achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux) ;
- opérations de crédit avec acceptation du client de taux anormalement élevé, proposition de garanties constituées d'avoirs d'origine inconnue ou incompatibles avec le niveau de vie apparent du client, ou encore proposition de remboursement anticipé, avec des fonds dont l'origine est inconnue ou peu plausible ;

- opérations de commerce extérieur avec des prix des biens sous-jacents à l'opération, sous-évalués ou surévalués par rapport au prix du marché, ou des montages complexes, faisant intervenir de multiples structures, sans justification technique ou économique satisfaisante ;
- opérations d'un montant sensiblement supérieur à celui des transactions habituelles du client;
- opérations de bourse et de marché avec des dépôts à des taux anormalement élevés, ou comportant des transactions sur titre à des cours décalés par rapport à ceux du marché ;
- opérations consistant en de multiples allers-retours sur titres sans rentabilité apparente, suivis d'une sortie de fonds vers un autre organisme financier localisé notamment à l'étranger ;
- transactions effectuées avec des contreparties situées dans des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.

## PARAGRAPHE II : La communication des pièces et documents

Les banques doivent, sur demande des autorités compétentes autorisées<sup>6</sup>, communiquer toutes pièces et documents relatifs aux obligations d'identification (ci-dessus mentionnées) concernant une opération, un client, un montage, sans prétendre au secret professionnel. Ainsi ces dernières peuvent reconstituer, à la suite des déclarations de soupçons, l'ensemble des transactions effectuées par une personne physique ou morale liée à l'opération déclarée suspecte. Ce qu'il y'a lieu de retenir est que la communication des pièces et documents s'exerce à l'égard d'un client précis pour lequel la banque a déjà eu son attention attirée, puisqu'il a été jugé utile de procéder à un examen particulier. On ne peut procéder à des demandes générales et aveugles.

En définitive, le programme interne de lutte contre le blanchiment des capitaux des banques doit, à tout moment, permettre de fournir, des renseignements précis notamment sur les montants des opérations effectuées par la clientèle et leur fréquence, la nature des opérations (dépôt en espèces, virement, etc.), l'existence d'une justification économique des opérations, la cohérence de la justification économique des opérations, les devises traitées lors des opérations, l'identité du donneur d'ordre réel, l'origine des opérations (origine géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés), l'identité du bénéficiaire réel, la destination des opérations (destination géographique, identité des organismes financiers intervenant en tant qu'intermédiaires, comptes utilisés).

Les banques doivent coopérer pleinement avec les autorités nationales chargées de l'application des lois, dans toute la mesure où les réglementations nationales spécifiques concernant l'obligation du secret professionnel vis-à-vis de la

---

6- Il s'agit des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargé de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, des autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

clientèle le permettent. Elles doivent veiller à ne pas fournir soutien ou assistance à des clients qui cherchent à tromper lesdites autorités en communiquant des informations falsifiées, incomplètes ou trompeuses.

Lorsque les banques prennent connaissance de faits qui conduisent à une présomption raisonnable que l'argent en dépôt provient d'activités criminelles ou que les opérations conclues ont elles-mêmes un but criminel, des mesures appropriées, conformes au droit, devront être prises, consistant par exemple à refuser toute assistance, à mettre fin aux relations avec le client et clôturer ou geler les comptes. Des moyens sont mis à leur disposition en vue d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## **DEUXIEME PARTIE :**

**Les moyens mis en œuvre en vue d'une lutte efficace  
contre le blanchiment de capitaux par les banques  
dans l'espace UEMOA**

Quels peuvent être les moyens dont disposent les banques en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux dans l'espace UEMOA quand nous connaissons d'une part la complexité des circuits et le caractère transnational des opérations ; d'autre part l'aptitude créative des blanchisseurs, qui développent sans cesse de nouvelles techniques rendant très difficile, quelquefois même impossible la détection par les banques des tentatives de blanchiment.

Nous avons retenue au travers de la législation communautaire une véritable protection juridique octroyée aux banques déclarantes (Chapitre I) et un encadrement des banques dans la mise en place d'un programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux (Chapitre II).

## CHAPITRE I : La protection juridique des banques déclarantes

Il s'agit d'un dispositif qui appelle le banquier à bien faire son métier d'intermédiaire en général ou d'auxiliaire de justice. En contrepartie de ces obligations, qui sont pour le professionnel imposées, le banquier bénéficie sous certaine condition d'une véritable protection juridique qui se manifeste par la levée du secret bancaire (Section I) et par une exemption de responsabilité (Section II).

### SECTION I : La levée du secret bancaire

Le banquier exerce un métier délicat, car il est en relation avec ses propres clients à qui il doit des prestations de qualité, et avec des tiers qui peuvent le solliciter compte tenu des particularités de son métier. Ces contraintes font naître une responsabilité particulière du banquier qui doit veiller à la régularité des opérations effectuées par son intermédiaire et est tenu à un secret professionnel. Ainsi le secret bancaire est l'obligation légale faite aux employés de banque de ne pas révéler les informations confidentielles concernant les affaires dont ils peuvent avoir connaissance.

Toutefois, il convient de souligner que les banques sont en première ligne dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elles se sont trouvées au centre du dispositif de prévention et de détection. Il en résulte alors un infléchissement notable des relations entre banques et leurs clients : le secret bancaire s'en est trouvé sensiblement amoindri. L'on s'est rendu compte que sa levée était une nécessité primordiale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (Paragraphe I) car favorisant une étroite collaboration entre les banques et les CENTIF dans l'espace UEMOA (Paragraphe II).

## PARAGRAPHE I : Une nécessité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux

Le secret bancaire est un secret professionnel qui protège la sphère privée des clients d'une banque contre l'immixtion de tiers. Il apparaît comme la pierre de voûte du système de blanchiment et du processus de recyclage. Quoi de plus pratique pour des blanchisseurs désireux de dissimuler l'origine illicite de fonds qu'un mécanisme qui garantit le silence et la discrétion la plus totale sur l'ensemble des transactions.

En effet, la qualité première attendue du banquier a toujours été celle de la confidentialité, de la discrétion. En tout temps les banquiers ont maintenu et respecté cette discrétion sur les affaires de leur client. De nos jours, le banquier est détenteur d'informations confidentielles d'ordre privé. La diversité et la nature des relations professionnelles, d'affaires ou d'ordre générique qu'il entretient forcément avec les tiers, fait qu'il détient également des informations confidentielles, dont il se doit de conserver le secret ou la confidentialité. Le banquier, de l'avis unanime, est tenu d'un devoir de discrétion sanctionné par la responsabilité civile et pénale. En effet, le secret bancaire confère aux clients un droit fondamental celui du respect de leur propriété et de leur vie privée.

Toutefois, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le secret bancaire ne peut être invoqué par les banques pour refuser de fournir des informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations de soupçons. On assiste à une régression du droit du client à exiger de son banquier une totale et légitime discrétion sur ses affaires. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par l'autorité judiciaire ou effectuée sous son contrôle par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux (art 34 de la

directive). Cette disposition de l'art 34 organise, en contrepartie, la protection des employés de banque, notamment, par la levée du secret professionnel qui constitue le mécanisme juridique fondant le principe même de la déclaration de soupçons. La loi portant réglementation bancaire oblige, il est vrai, le banquier à répondre « à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ».

Dès lors qu'il déclare soupçonner qu'une opération s'apparente à un fait de blanchiment de capitaux, le banquier s'affranchit, de ce fait, de l'obligation du secret bancaire. Au total, le législateur a entendu renforcer la protection des professions financières, dans notre cas d'espèce la profession bancaire, afin de les inciter à déclarer les soupçons sur des opérations suspectes. Pour des raisons évidentes d'efficacité, cette déclaration à la CENTIF doit être établie et communiquée sans que le client en soit, à aucun moment, informé. Dans le cas contraire, les dirigeants ou les agents de l'établissement bancaire fautifs seraient justifiables d'une sévère condamnation. En vertu des dispositions de l'art 40 de la Loi Uniforme, ils encourent une peine d'amende d'un montant de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA et une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines.

**PARAGRAPHE II : Un moyen favorisant une étroite collaboration entre banques et CENTIF**

Il découle des dispositions des art 16 à 25 de la Loi Uniforme que la CENTIF joue un rôle central dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans l'espace UEMOA, les CENTIF constituent à la fois une centrale de renseignements et un service d'expertise anti-blanchiment. De par les missions qui lui sont conférées, elles effectuent ou font réaliser des études périodiques

sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment. En outre, elles recueillent, traitent et diffusent les informations relatives au blanchiment de capitaux puis reçoivent et enrichissent les déclarations de soupçon des organismes financiers (dans notre cas d'espèce les banques).

Les signalements qu'elles reçoivent ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment de capitaux, ni transmis à d'autres interlocuteurs. Le rôle des CENTIF est donc de démanteler les réseaux clandestins de blanchiment de capitaux afin d'analyser les méthodes employées et de faire remonter l'information auprès des banques pour que celles-ci puissent à leur tour déceler les éventuelles tentatives de blanchiment et ainsi tenter de court-circuiter les réseaux. Ainsi, l'accompagnement des banques afin de favoriser leur implication dans la lutte contre le blanchiment de capitaux représente une des priorités des CENTIF.

Ces dernières disposent également de la faculté d'échanger directement des informations financières avec ses homologues (les Services de renseignements financiers des Etats tiers ou organismes étrangers aux compétences analogues et soumis aux mêmes obligations de discrétion) et sous réserve de réciprocité et du respect de la confidentialité. Elles disposent ainsi d'un large réseau de partenaires opérationnels.

Dans l'espace UEMOA, une CENTIF est tenue de communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national. Elle a l'obligation de transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIFS aux fins d'information du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Voyons à présent la garantie offerte par l'art 32 aux banques et à leurs employés en cas de déclaration de soupçons faite de bonne foi et en matière d'action en responsabilité civile.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## SECTION II : L'exemption de responsabilité

La garantie d'une exemption totale de responsabilité, par une sorte d'immunité civile, disciplinaire et pénale, constitue pour les banques déclarantes un moyen non négligeable d'encouragement à la remontée d'informations à la CENTIF. Il s'agit du moyen indirect à faire adhérer les banquiers à cet enjeu international. Cette exemption a lieu en cas de déclarations de soupçons faites de bonne foi (paragraphe I) et en cas d'exécution de certaines opérations (paragraphe II).

### PARAGRAPHE I : Du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Aux termes de l'art 30 et 31 de la loi Uniforme, les banques ou leurs agents qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration de soupçons, conformément aux dispositions de la loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée contre ces derniers.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les banques ou leurs agents du fait des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération. En définitive, la responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçons faite de bonne foi, mais qui s'est, néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

## PARAGRAPHE II : Du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, sauf collusion frauduleuse avec les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre des banques ou de leurs agents si la déclaration de soupçon à été faite conformément aux dispositions de la loi.

Il en est de même lorsque les banques ont effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

Ce que l'on peut retenir, c'est que les banques doivent donc effectuer autant que faire se peut, et même plus, une déclaration de soupçons, même s'il n'existe qu'un soupçon infime.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## **CHAPITRE II : L'encadrement des banques en vue d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux**

Il conviendra de montrer dans ce chapitre que les banques bénéficient d'une assistance dans la mise en place de leur programme interne, assistance ayant pour but de garantir une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux (Section I). Ceci explique le fait que la non observation par les banques des dispositions préventives ainsi que leur négligence ou leur faute peuvent faire l'objet de sanctions (Section II).

### **SECTION I : L'assistance dans la mise en place du programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux**

Cette assistance est marquée, dans un premier temps, par une série de formation et de sensibilisation des agents des banques à la problématique du blanchiment de capitaux (Paragraphe I) lors des séminaires organisés dans l'espace UEMOA et même dans d'autres espaces, puis dans un second temps par l'inspection de la BCEAO (Paragraphe II).

#### **PARAGRAPHE I : La formation et la sensibilisation des agents**

Pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux, la formation et l'information des employés des banques s'avèrent essentielles. Les différentes réglementations le rappellent. Les établissements de crédit interrogés mettent, de plus en plus, en place des séminaires où les salariés concernés reçoivent un enseignement fondamental sur les techniques anti- blanchiment, la législation en vigueur, ainsi que les dispositifs élaborés par l'institution. Ces formations sont

en général complétées périodiquement par des informations écrites destinées à actualiser les connaissances de l'ensemble des salariés.

Dans les Etats membres de l'UEMOA, il est fréquemment organisé des séminaires ayant pour objectif d'apporter une assistance aux banques et d'instaurer un dispositif commun qui propose le partage des connaissances en développant la culture de lutte anti-blanchiment, en sensibilisant tous les salariés des banques, les plus exposés comme les moins directement concernés, aux techniques de blanchiment afin de maintenir en permanence des réflexes de lutte anti-blanchiment, en entraînant les salariés à déceler les types de transactions susceptibles de donner lieu à une enquête, en formant l'ensemble de la profession aux indicateurs d'alerte à un possible blanchiment et aux stratégies de lutte, en familiarisant les employés avec les mesures anti- blanchiment tout en les informant des changements éventuels apportés aux lois et à la réglementation et enfin en s'assurant de la bonne connaissances des procédures à suivre et des obligations correspondantes.

## PARAGRAPHE II : L'inspection de la BCEAO

Les banques sont tenues de mettre en place un programme interne s'appuyant sur un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux. Ce programme interne doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, sans préjudice des règles internes applicables à un organisme financier du fait de son appartenance à un groupe. Le programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux doit être consigné par écrit et validé par l'organe délibérant de la banque avant sa mise en application.

Le programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux doit être soumis au champ de compétence et d'investigation d'une structure ou instance indépendante de celle chargée de sa mise en œuvre. Cette structure ou instance est tenue de rendre compte périodiquement de ses contrôles en la matière à l'organe délibérant.

En outre, les banques sont tenues, dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exercice, d'adresser à la BCEAO et à la Commission Bancaire, un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA. Ce rapport doit notamment :

- décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- relater les actions de formation et d'information menées au cours de l'année écoulée ;
- inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes ;
- faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçons ;

- signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles à l'extérieur du pays d'implantation ;
- dresser une cartographie des activités suspectes les plus courantes, en indiquant éventuellement la nature et la forme des mutations observées, dans le domaine du blanchiment de capitaux ;
- présenter les perspectives et le programme d'actions pour la période à venir.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## SECTION II : Les sanctions encourues contre les banques en cas de manquement aux obligations de vigilance

Le défaut de vigilance active et la violation des règles de confidentialité par les banques et leurs employés entraînent la mise en œuvre d'une batterie composite de sanctions administratives et disciplinaires (Paragraphe I), qui sont complétées et renforcées par des sanctions pénales (Paragraphe II).

### PARAGRAPHE I : Les sanctions administratives et disciplinaires

Le principe des sanctions administratives et disciplinaires est établi à l'art 35 de la Loi Uniforme qui dispose : « lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures de contrôle, une personne visée à l'art 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les art 26 et 27 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avise, en outre, la CENTIF, ainsi que le procureur de la République ».

Il découle de cette disposition que le défaut de déclaration de soupçon entraîne la mise en œuvre de sanctions administratives et disciplinaires. La banque qui, par suite d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans ses procédures internes de contrôle, n'a pas respecté l'obligation qui est la sienne de dénoncer à la CENTIF les transactions suspectes dont elle a connaissance, encourt des sanctions disciplinaires prononcées par l'autorité de contrôle.

Il revient donc aux autorités de contrôle et à elles seules, de sanctionner les manquements en matière de déclaration de soupçons. Dans le cas des

établissements de crédit et autres établissements financiers, l'autorité de contrôle est la Commission Bancaire de l'UMOA. En tant qu'autorité de tutelle, la Commission Bancaire a un pouvoir général de surveillance et de contrôle. Elle exerce un rôle de surveillance de l'ensemble du système bancaire, dont la correcte application du dispositif de prévention du blanchiment de l'argent sale. En cas d'anomalie et d'infraction, elle est habilitée à prendre des sanctions administratives et disciplinaires au titre de l'art 35 précité. Ces sanctions administratives et disciplinaires sont celles prévues par les dispositions combinées de l'annexe à la convention portant création de la Commission bancaire et la Loi Uniforme portant réglementation bancaire<sup>7</sup>, à savoir l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité bancaire, notamment :

- Les opérations ayant contribué au blanchiment de l'argent sale ;
- La suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- La démission d'un ou de plusieurs membres de l'organe exécutif ;
- Le retrait d'agrément qui conduit, par une pente naturelle, à la disparition de la Banque concernée.

Il est évident que ces sanctions administratives et disciplinaires sont indépendantes d'éventuelles poursuites judiciaires diligentées en cas de manquements caractérisés des banques. Les sanctions administratives et disciplinaires n'excluent pas le recours à des sanctions pénales édictées dans la Loi Uniforme, dans le cadre des chapitres III, IV, et VI du Titre IV de la loi Uniforme.

---

7- Voir art 22 et 23 de l'annexe à la Convention portant création de la commission bancaire de l'Union monétaire de l'Union Monétaire Ouest Africain et les art 46 et 47 de la Loi Uniforme portant réglementation bancaire.

## PARAGRAPHE II : Les sanctions pénales

Le non respect, par les banques, leurs dirigeants ou leurs préposés, de l'obligation de vigilance prévue est pénalement sanctionné même s'il résulte d'une simple négligence. La loi consacre le principe de la responsabilité pénale des banques en tant que personne morale (art 42). C'est une innovation majeure dans la plupart des Etats membres de l'Union où ce principe était inconnu jusque là. Dans le cas où elle peut être retenue cette responsabilité des banques n'exclut pas celle de ses employés auteurs ou complices des mêmes faits.

En tant que personne morale, la banque est punie d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par leurs employés, sans préjudice de la condamnation de celle-ci comme auteur ou complice des mêmes faits ; d'une exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ; de la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit (art42).

Ainsi sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA les employés des banques lorsque ces derniers auront non intentionnellement omis de faire la déclaration de soupçons. En cas d'omission volontaire ces derniers sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un millions cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines (art 40).

## CONCLUSION

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

La sécurité des transactions dans l'espace UEMOA devient un élément central au sein des banques. Ces dernières ont pris conscience de la menace que constitue le blanchiment de capitaux qui peut compromettre leur solidité, leur stabilité ainsi que la fiabilité du système financier qui perdrait ainsi la confiance du public. Elles se sont rendues à l'évidence du fait que les risques de blanchiment de capitaux ne peuvent être réduits que par des systèmes efficaces de prévention et de détection des tentatives de fraude. Aujourd'hui, il ne fait le moindre doute que les banques tendent à réduire la possibilité d'être désabusée en raison de l'efficacité des dispositifs anti – blanchiment mis en place et la sévérité grandissante de la loi. Dans l'espace UEMOA, on assiste à un parachèvement du processus de transposition de la Loi Uniforme dans les ordres juridiques internes des Etats membres.

Compte tenu de la sensibilité du sujet relatif aux systèmes de sécurité interne, la plupart des banques interrogées ont refusé de préciser les caractéristiques et le fonctionnement de leur système anti-blanchiment interne. Elles ont justifié cette attitude par le risque, en communiquant les détails de ce système, de voir les blanchisseurs construire de nouvelles techniques pour contourner systématiquement les dispositifs anti-blanchiment existants.

Toutefois, il y'a lieu de souligner que les banques rencontrent d'énormes difficultés pour participer activement à la lutte contre le blanchiment de capitaux. D'une part, le banquier est confronté à des objectifs de rentabilité et l'immense capacité imaginative des blanchisseurs, développant toujours de nouvelles techniques, rend très difficile voire quelquefois impossible pour les banques de détecter chaque tentative de blanchiment de capitaux.

D'autre part, nous constatons dans certains pays de l'Union, soit une lenteur dans la mise en place de la CENTIF alors que celle-ci aidera à une plus grande

fluidité dans la circulation des informations financières d'un Etat à un autre, soit une inactivité de la cellule du fait d'un manque de ressources pour fonctionner ou d'une quasi absence de déclaration de soupçon. En effet, si les CENTIF semblent donner des résultats au Niger et notamment au Sénégal, force est de constater qu'il reste encore beaucoup à faire dans les autres pays de l'Union, pays dans lesquels les CENTIF ne sont pas encore opérationnelles. Tout ceci constitue un problème majeur dans la mesure où le démarrage effectif des activités des CENTIF constitue l'un des moyens de rendre plus efficace la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'espace UEMOA.

En outre, il convient de souligner le développement des banques directes dont le principe exclut tout contact physique avec le client est pour le moins antinomique avec l'exigence de vérification de l'identité des clients. Les services bancaires sur Internet constituent une source de préoccupation. A ce sujet, le problème majeur n'est pas celui des sites Internet dont disposent les grandes banques mais plutôt la perspective de voir fonctionner des établissements virtuels offshore.

Ces services bancaires sur Internet offrent aux blanchisseurs la possibilité de réaliser rapidement et avec discrétion la quasi totalité des opérations financières de recyclage des capitaux. Les transferts électroniques de fonds restent la méthode privilégiée d'empilement des revenus d'origine criminelle dès lors qu'ils pénètrent dans le système bancaire légitime. Les nouvelles techniques de paiement (cartes bancaires, la monnaie électronique ...) peuvent augmenter les possibilités de blanchiment et pourraient se révéler vulnérables aux opérations de blanchiment de capitaux. Ainsi, elles induisent de nouveaux risques en termes de blanchiment pour les banques et leur confèrent de nouvelles responsabilités.

# **ANNEXES**

- ❖ Annexe I : Figures de quelques techniques de blanchiment de capitaux.
  
- ❖ Annexe II : Synthèse des 40 recommandations du GAFI, JUIN 2003.
  
- ❖ Annexe III : Formulaire de déclaration de soupçon au Sénégal.
  
- ❖ Annexes IV : Formulaire de déclaration de soupçon en France.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **OUVRAGES GENERAUX**

- ❖ Eric VERNIER : « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », DUNOD, Paris 2005, p 99-220

## **ARTICLES, REVUES ET COMMUNICATIONS**

- ❖ Olivier JEREZ: « Le blanchiment de l'argent », Revue Banque, Paris 2003 p 83-341.
- ❖ Groupe d'Action Financière « Tout sur le blanchiment de capitaux », 2001.
- ❖ Jacques PRIGENT « Le Rôle des banques ne cesse de s'accroître dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme » in Audit n°158, Février 2002.
- ❖ Résultat du séminaire de renforcement des capacités en matière de blanchiment de capitaux, Dakar 13-15 janvier 2004.
- ❖ Ndèye Elisabeth NDIAW : « Mesures préventives contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier », Séminaire de formation sur le blanchiment d'argent destiné au secteur financier, Dakar 6, 7, 8 décembre 2005.

- ❖ Isabelle SCHOONWATER: « L'impact du blanchiment et du financement du terrorisme sur le développement », « le dispositif anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme et l'enquête pénale », Séminaire de formation sur le blanchiment d'argent destiné au secteur financier, Dakar 6, 7,8 décembre 2005.
- ❖ Résultats de la Vidéoconférence régionale d'Afrique Centrale et Occidentale in Série Dialogue Global portant sur « La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » 12 Septembre 2002.

## **TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

- ❖ Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes du 20 décembre 1988.
- ❖ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000.
- ❖ Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, 2003.
- ❖ Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- ❖ Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membre de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA).
- ❖ Directive N° 07/2002/CM /UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

- ❖ Instruction N° 01 /2007 /RB/ du 2 Juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers dans l'espace UEMOA.
- ❖ Arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finance du Sénégal fixant le modèle de déclaration de soupçon du 27 Juillet 2005.
- ❖ Déclaration de Bâle du 12 décembre 1988 sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires.
- ❖ Les recommandations du Groupe d'Action Financière de Juin 2003.

## **SITES INTERNET**

- ❖ [www.uemoa.int](http://www.uemoa.int)
- ❖ [www.bceao.int](http://www.bceao.int)
- ❖ [www.izf.net](http://www.izf.net)
- ❖ [www.ecowas.int](http://www.ecowas.int)
- ❖ [www.banque-info.com](http://www.banque-info.com)
- ❖ [www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com)
- ❖ [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)
- ❖ [www1.oecd.org](http://www1.oecd.org)
- ❖ [www.agora.qc.ca](http://www.agora.qc.ca)

# **TABLE DES MATIERES**

DEDICACE

REMERCIEMENTS

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS

INTRODUCTION

**PREMIERE PARTIE: La vigilance des banques en vue d'une  
lutte efficace contre le blanchiment de capitaux dans  
l'espace UEMOA**

CHAPITRE I :LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE  
CAPITAUX DANS L'ESPACE UEMOA ..... 8

SECTION I :Par une meilleure connaissance de la clientèle.....8

PARAGRAPHE I :L'identification des clients personne  
physique .....9

|  |    |
|--|----|
| PARAGRAPHE II : L'identification des clients personnes morales.....        | 13 |
| SECTION II :Par une surveillance accrue des opérations particulières ..... | 15 |
| PARAGRAPHE I :Le contrôle des chèques.....                                 | 15 |
| PARAGRAPHE II :La connaissance intégrale des transactions en compte.....   | 16 |

CHAPITRE II : LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS L'ESPACE UEMOA.....

|   |    |
|---|----|
| SECTION I : Par la déclaration de soupçons..... | 21 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| PARAGRAPHE I : Le formalisme de la déclaration..... | 22 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| PARAGRAPHE II :Les procédures de déclaration de soupçons..... | 23 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| SECTION II : La conservation et la communication des pièces et documents..... | 25 |
|---|----|

|                                    |    |
|------------------------------------|----|
| PARAGRAPHE I :La conservation..... | 25 |
|------------------------------------|----|

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| PARAGRAPHE II :La communication.... | 27 |
|-------------------------------------|----|

**DEUXIEME PARTIE : Les moyens mis en œuvre en vue d'une  
lutte efficace contre le blanchiment de capitaux par les  
banques dans l'espace UEMOA**

CHAPITRE I : LA PROTECTION JURIDIQUE DES BANQUES  
DECLARANTES.....31

SECTION I : La Levée du secret bancaire ...31

PARAGRAPHE I : Une nécessité dans la lutte contre le  
blanchiment de capitaux.....32

PARAGRAPHE II : Un moyen favorisant une étroite  
collaboration entre banque et CENTIF.....33

SECTION II : L'exemption de responsabilité.....36.

PARAGRAPHE I : Du fait des déclarations de soupçons faites  
de bonne foi.....36.

PARAGRAPHE II : Du fait de l'exécution de certaines  
opérations.....37

CHAPITRE II : L'ENCADREMENT DES BANQUES DANS LA  
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS  
L'ESPACE UEMOA.....

SECTION I :L'assistance dans la mise en place du programme  
interne des banques.....38

PARAGRAPHE I : La formation et la sensibilisation des  
employés.....38

PARAGRAPHE I : L'inspection de la BCEAO.....39

SECTION II :Les sanctions encourues contre les banques en cas  
de manquement aux obligations de vigilance.....42

PARAGRAPHE I : Les sanctions administratives et  
disciplinaires.....42.

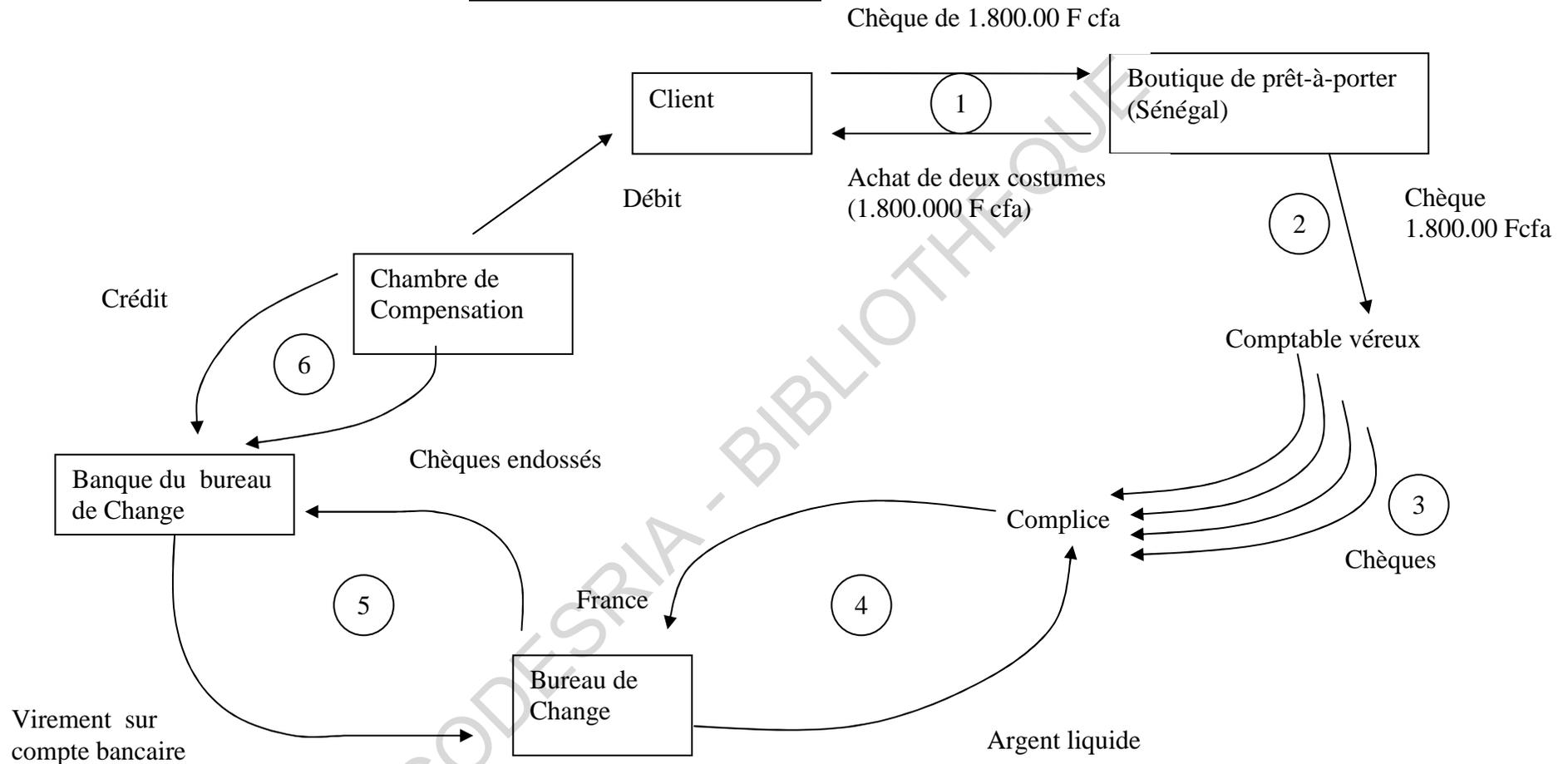
PARAGRAPHE I : Les sanctions pénales .....44.

CONCLUSION.....45

ANNEXE

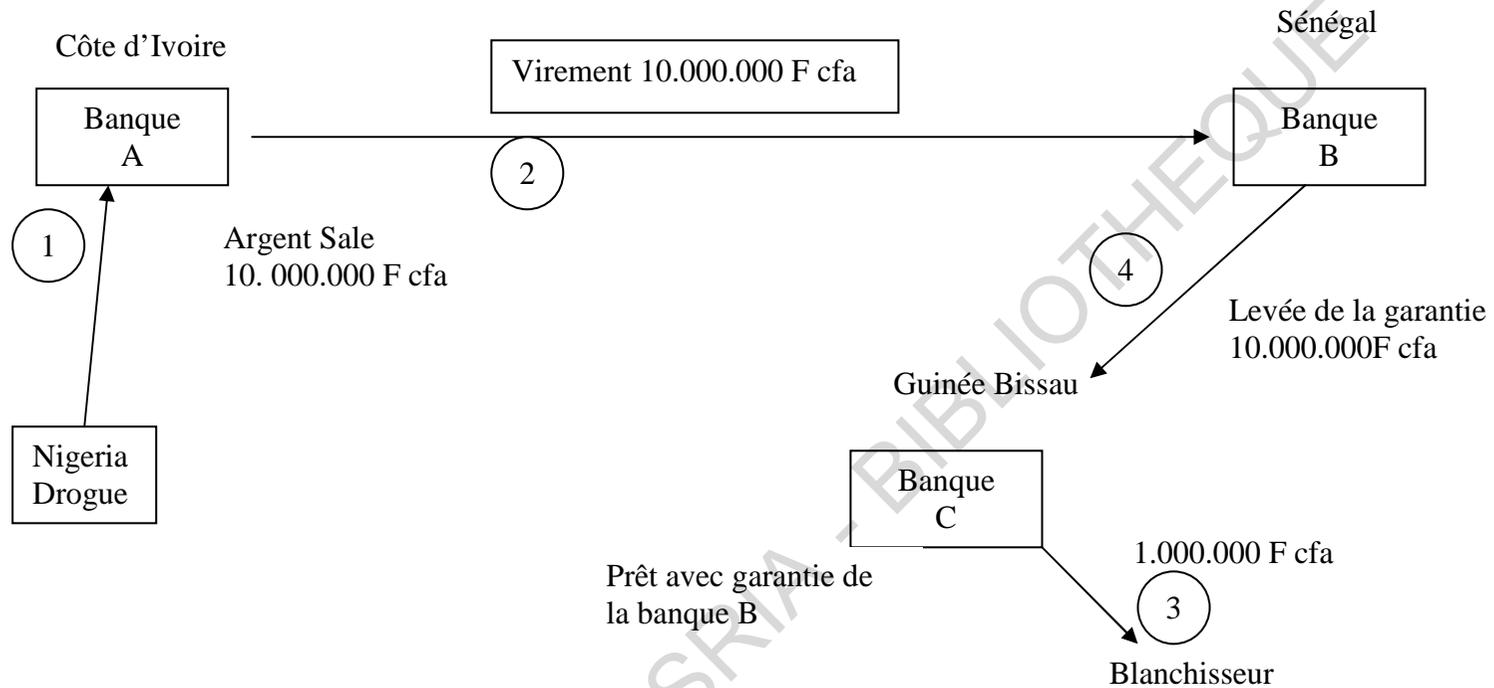
BIBLIOGRAPHIE

FIGURE I : L'ENDOSSEMENT



1. Un client achète deux costumes dans une boutique, et paie par chèque. -2. Le chèque est apporté au comptable organisateur du trafic. -3 Ce comptable donne l'ensemble des chèques reçus à un complice qui les échange en France dans un bureau de Change (4).
5. Le bureau de Change endosse les chèques et les porte à sa banque. La banque sera créditée par le débit du compte du client initial sénégalais.

FIGURE II : LE PRET ENDOSSE



1-L'argent sale est viré du Nigeria vers un compte en Côte d'Ivoire (Banque A)-2. L'argent est transféré de la banque A à la banque B au Sénégal- 3. Le blanchisseur contracte un prêt en Guinée Bissau auprès de la banque C avec la garantie de la banque B- 4. Le prêt n'est pas remboursé, la banque B verse la garantie à la banque C.

**DÉCLARATION DE SOUPÇON**  
article L.562.2 du Code Monétaire et Financier

À ENVOYER À : **TRACFIN**  
8, rue de la tour des dames  
75436 PARIS cedex 09  
FAX : 01 40 23 70 10

**ORGANISME**

Libellé de l'organisme.....  
Adresse.....  
Code postal..... Ville.....  
Téléphone..... Fax.....

**DÉCLARANT**

Le déclarant dispose-t-il d'un code identifiant TRACFIN ?

- OUI  
 NON *indiquez les coordonnées complètes*

Nom..... Prénom.....  
Téléphone..... Fax.....  
Mail.....  
Fonction.....

Personne à contacter pour information sur ce dossier

Nom..... Prénom.....  
Téléphone..... Fax.....  
Mail.....

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Date de la déclaration.....  
Référence interne.....

- Vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception  
 Complément à une déclaration antérieure  
indiquez la référence TRACFIN.....  
 Cette déclaration comporte des pièces complémentaires

TYPE ET DESCRIPTION DE LA PIÈCE AYANT MOTIVÉ LE SOUPÇON

JOINTE À L'ENVOI

|       |                          |
|-------|--------------------------|
| ..... | <input type="checkbox"/> |

Si vous envoyez cette déclaration par courrier ordinaire ou par télécopie  
n'oubliez pas de la signer manuscritement :

Tableau 7.1 – Synthèse des 40 recommandations du GAFI, juin 2003

|  |  |        |   |
|--|--|--------|---|
| Système juridique  | Champ d'application de l'infraction              | 1 et 2 | Conventions des Nations-Unies : Trafic Illicite des Stupéfiants (Vienne 1988) – Criminalité Transnationale Organisée (Palerme 2000) |
|  | Mesures provisoires et confiscation              | 3      | Adopter des mesures similaires aux conventions – Adopter des mesures permettant la confiscation des produits                        |
| Mesures des institutions financières et entreprises et professions non financières | Secret bancaire                                  | 4      | Veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la convention du GAFI            |
|  | Devoir de vigilance des institutions financières | 5      | Relatif à la clientèle et au devoir de conservation des documents – <i>Vérification et identification des clients</i>               |
|  |  | 6      | Personne politiquement exposées – <i>Systèmes de gestion des risques</i>  |
|  |  | 7      | Relations entre les institutions financières – <i>Vérifier la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance</i>      |
|  |  | 8      | Porter une attention particulière aux menaces de blanchiment sur les technologies nouvelles ou en développement                     |
|  |  | 9      | Autorisation du recours à des intermédiaires d'affaires pour effectuer les mesures de vigilance                                     |
|  |  | 10     | Conservation pendant 5 ans des pièces utilisées lors des transactions   |
|  |  | 11     | Porter une attention particulière à toutes les opérations complexes d'un montant anormalement élevé ou sans réel objet économique   |
|  |  | 12     | Devoir de vigilance : Casinos, Agents immobiliers, Négociants en métaux précieux, professions juridiques                            |

LES ORGANISMES OFFICIELS

|  |    |  |
|--|----|--|
| Déclaration d'opérations suspectes et conformité             | 13 | Déclaration à la cellule de renseignements financiers si une institution financière soupçonne l'origine criminelle de fonds  |
|  | 14 | Protection légale des dirigeants et salariés des institutions financières pour violation des règles de confidentialité   |
|  | 15 | Programme de lutte contre le blanchiment dans les institutions financières : formation, procédures internes, dispositif de contrôle  |
|  | 16 | Recommandation aux professions non financières   |
| Autres mesures de dissuasion                                 | 17 | Les pays doivent s'assurer qu'ils disposent de sanctions efficaces, proportionnées, et dissuasives.  |
|  | 18 | Les pays ne doivent pas autoriser l'établissement de banques fictives ni tolérer la poursuite de leurs activités sur le territoire   |
|  | 19 | Surveillance des transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instrument au porteur – Déclaration des sommes supérieures à un certain montant dans une base de donnée centrale |
|  | 20 | Élargir le cadre d'application des recommandations du GAFI   |
| Mesures contre les pays ne respectant pas les règles du GAFI | 21 | Appliquer des contre mesures adaptées  |
|  | 22 | Vérifier l'application des règles aux succursales et filiales des institutions financières   |
| Réglementation et surveillance                               | 23 | Empêcher les criminels et leurs bénéficiaires de prendre le contrôle des institutions financières  |
|  | 24 | Surveillance par des contrôles des casinos   |
|  | 25 | Assurer un échange d'informations entre les institutions financières   |

LES MOYENS DE LUTTE

|                            |   |          |  |
|----------------------------|---|----------|--|
| Mesures institutionnelles  | Les autorités compétentes, leurs attributions et leurs ressources | 26       | Mise en place d'un CRF ayant accès aux informations financières, administratives lors des opérations suspectes                 |
|                            |   | 27       | Confier les enquêtes à des autorités de poursuite pénale spécifiques   |
|                            |   | 28 et 29 | Doter les autorités de surveillance de pouvoirs nécessaires pour contrôler les institutions financières                        |
|                            |   | 30       | Mettre en place des procédures visant à garantir la plus haute intégrité du personnel de ces autorités                         |
|                            |   | 31       | Assurer la coopération entre les responsables gouvernementaux, la CRF et les autorités de poursuites pénales                   |
|                            |   | 32       | Mettre en œuvre un outil statistique sur les déclarations d'opérations suspectes reçues  |
| Mesures institutionnelles  | Transparence des personnes morales et constructions juridiques    | 33       | Adopter des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales par les blanchisseurs de capitaux                |
|                            |   | 34       | Adopter des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de constructions juridiques par les blanchisseurs de capitaux         |
| Coopération internationale | Entraide judiciaire et extradition                                | 35       | Convention de Vienne – Convention de Palerme – Convention internationale des Nations-Unies                                     |
|                            |   | 36       | Adopter l'ensemble des mesures nécessaires à l'entraide judiciaire pour les enquêtes, les procédures et poursuites             |
|                            |   | 37       | Accorder l'entraide judiciaire même en l'absence de double incrimination   |
|                            |   | 38       | Assurer des mesures rapides pour les requêtes de pays étrangers pour identifier, geler, saisir, confisquer les avoirs blanchis |
|                            |   | 39       | Reconnaissance du blanchiment de capitaux comme infraction pouvant donner lieu à extradition                                   |
| Coopération internationale | Autres coopérations   | 40       | Accorder de la part des autorités compétentes la coopération internationale la plus large possible                             |